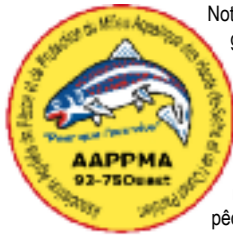


Le Mot du Président



Notre région souffre d'une image peu valorisante. En effet, on imagine souvent un milieu très urbanisé, avec de grandes tours, une atmosphère sale et polluée, avec des possibilités de pêche pratiquement inexistantes... Que nenni ! Notre association gère plus de 60 km de berges de Seine rien que sur les Hauts-de-Seine. Des berges qui, grâce au Conseil Général des Hauts-de-Seine, sont en cours de réaménagement pour le plus grand plaisir des promeneurs... et des pêcheurs ! Et c'est sans compter la richesse de la végétation des parcs et des bois de la région ouest : plus de 12 plans d'eau, de 1 à 21 ha, vous attendent. Ils sont richement peuplés de plus de 25 espèces de poissons... Alors qui a dit que la pêche en région parisienne n'existait pas ?

Le Président
Edouard ARMIRAIL

Réglementation Générale

LES 3 OBLIGATIONS DU PECHEUR AMATEUR

1. Adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) en acquittant la cotisation statutaire adaptée à l'âge du pêcheur ou à la durée de validité de l'adhésion (matérialisée par la « carte de pêche »).
2. Acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques (CPMA) adapté à l'âge du pêcheur ou à la durée de validité de la carte (pas de CPMA pour les jeunes de moins de 12 ans au 1er janvier de l'année en cours).
3. Respecter la réglementation.

LE DROIT DE PECHE

La carte de membre l'AAPPMA des Hauts-de-Seine et de l'Ouest Parisien, permet de pêcher à tous les modes de pêche réglementaires :
- à quatre lignes sur les eaux libres du domaine public du 75/92/93/94.
- à quatre lignes sur les plans d'eau du domaine privé de l'AAPPMA : étangs du Bois de Boulogne et étangs des parcs du 92, moyennant l'acquiescement du « Timbre Etangs ».
- à quatre lignes sur les étangs fédéraux.
- hors ces quatre départements : une ligne sur tout le domaine public en France.
- L'ajout de la vignette de réciprocité EHGO permet de pêcher à plusieurs lignes dans les départements de l'EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) et du CHI (Club Halieutique Interdépartemental) soit 70 départements.

PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE

Tous les cours d'eau des 4 départements sont en deuxième catégorie
Ouverture Générale : du 1er janvier au 31 décembre.

Ouvertures Spécifiques :

- Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet inclus (pêche de nuit interdite toute l'année)
 - Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre.
 - Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.
 - Truite (autre que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.
 - Ecrevisses (autres que les espèces américaines) : 10 jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet inclus.
 - Grenouilles vertes et rouges : période fixée par le préfet
 - **Anguilles d'avalaison, Saumon, Truite de mer et Alose : pêche interdite toute l'année.**
- La prise accidentelle de sujets doit être suivie impérativement d'une remise à l'eau

Heures d'ouverture : La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, par arrêté préfectoral, la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans certains secteurs de cours d'eau et de plans d'eau de 2ème catégorie (voir « Pêche de la carpe de nuit »).

TAILLE MINIMALE DES POISSONS

- brochet..... 50 cm
- black-bass.....30 cm
- sandre : pas de taille minimum
- truite fario 23 cm
- écrevisses 09 cm autres que américaines

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ATTENTION

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres, en un mot tous les moyens susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle sont interdits dans les eaux classées en 2ème catégorie. (Art. R. 436-33 du code de l'environnement).



Pêche de la Carpe de Nuit

Selon les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche de la carpe à toute heure, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres est interdite pendant la période de nuit définie à l'article R.436.13 du code de l'environnement. La Pêche de l'anguille de nuit est interdite. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenues en captivité ou transportées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil (Article R.*436-14/5°). Le fait de ne pas respecter les prescriptions relatives au maintien en captivité et au transport des carpes sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. Est puni d'une amende de 22.500 euros le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60cm (Article L.436-16 du Code de l'environnement).

SECTEURS SEINE

Hauts-de-Seine : Tout le département du 92 du Pont du Garigliano au Pont de Chatou (Uniquement sur les rives des Hauts-de-Seine).
Paris : Autour de l'île Saint-Louis à Paris.

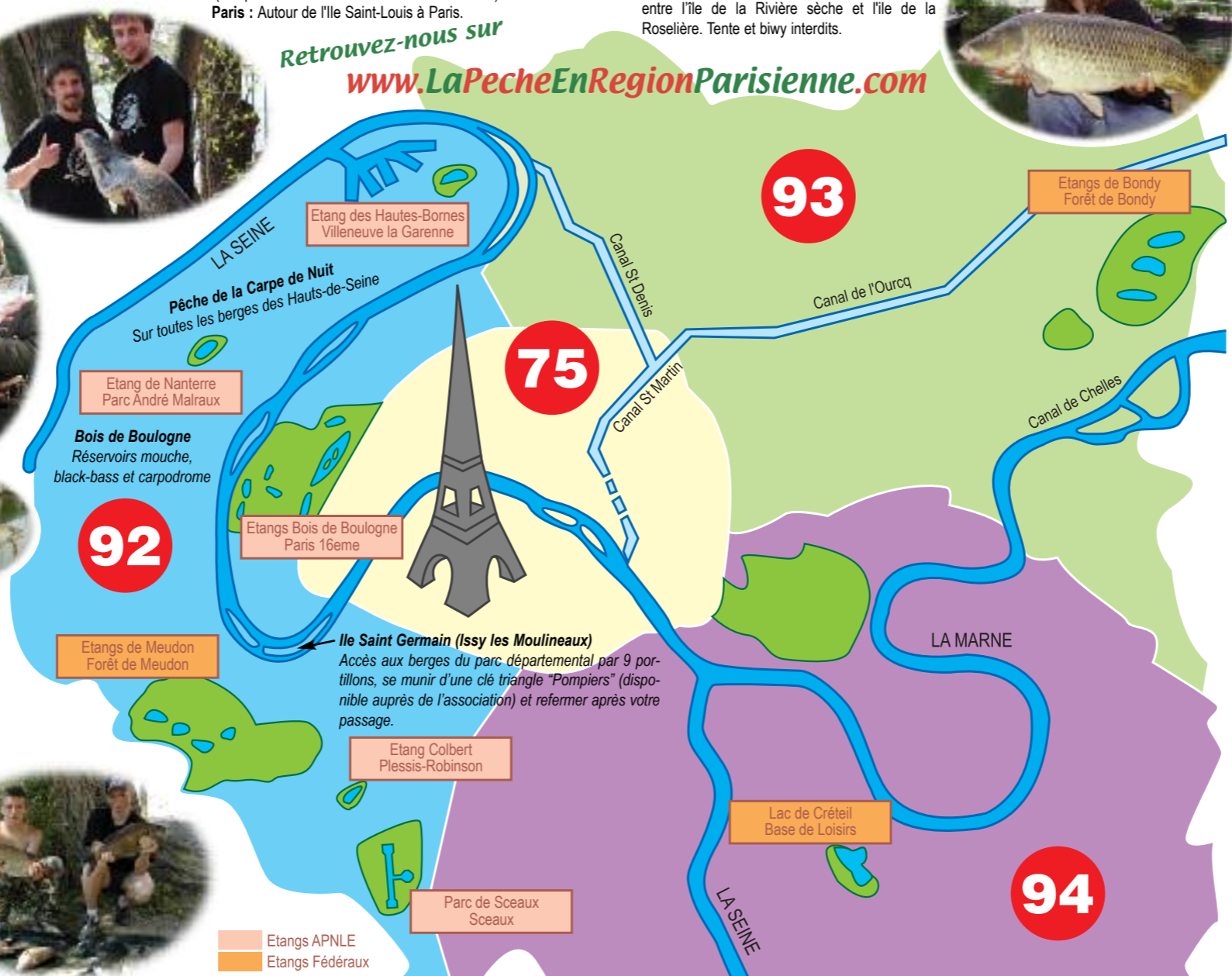
SECTEURS MARNE

- Rive droite : à Maisons-Alfort en descendant la Marne en rive droite de la troisième bretelle d'autoroute au droit de la pointe aval de l'île du Moulin Brûlé dite aussi île de Charentonneau
- Les deux rives du pont de Chemin de fer de la Grande Ceinture à Saint-Maur au pont de Champigny.

- Les deux rives de 420 m en amont du pont du RER à Saint-Maur à 50 m en amont de la tête amont de l'écluse de Créteil.
- Rive gauche du port de Bonneuil, tronc commun des darses sud et centrale.
- Les deux rives de la limite du département du Val-de-Marne avec celui de la Seine-Saint-Denis (rue du canal) au pont ferroviaire de Grande Ceinture de Saint-Maur.

DOMAINE PRIVE (ETANGS)

Lac de Créteil : sur la rive côté Base de loisirs entre l'île de la Rivière sèche et l'île de la Roselière. Tente et bivouac interdits.



RESERVES DE PECHE PRES DES OUVRAGES DE NAVIGATION

La pêche à proximité des ouvrages de navigation est dangereuse. Respectez les consignes de sécurité ! Le règlement particulier de police de plaisance de la navigation intérieure précise qu'il est interdit à tout bâtiment et matériel flottant de naviguer à proximité des barrages. Des réserves de pêche ont été instituées qui, non seulement interdisent la pêche de la rive mais également sur toute la surface du plan d'eau comprise entre les deux rives, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages de navigation. En conséquence, tous bâtiments et engins flottants équipés ou non d'une ligne de pêche (y compris le float-tub) sont interdits à proximité des ouvrages.

Département des Hauts-de-Seine :
Réserves des barrages et écluses de Suresnes
Rive gauche - Grand Bras : 380 m amont de la porte aval de sortie de l'écluse et 150 m aval
Rive droite - Petit bras : 85 m amont et 85 m aval (attention 150 m aval pour la navigation).

Autres ouvrages, contactez la FPPMA 75-92-93-94 : 01 53 14 19 80

Tarifs des Cartes de Pêche

La carte de pêche est obligatoire pour pratiquer notre loisir préféré. Elle peut paraître parfois d'un coût élevé, mais sachez que sans elle la pratique de la pêche telle que nous la connaissons ne serait plus possible... Elle finance les loyers et baux de pêche, qui sont versés à l'Etat pour le domaine public et aux collectivités locales pour les étangs. Elle finance aussi les alevinages, les travaux piscicoles, les contrôles de la garderie, etc Elle est donc très utile, voir quasiment indispensable pour les associations de pêche afin de pouvoir continuer à vous proposer des parcours de pêche dignes de ce nom ...

PECHEUR ADULTE (à partir de 18 ans) : Tous types de Pêche 4 lignes

Seine : Carte personnes majeurs + CPMA	70,00 Euros
Seine + Etangs : Carte personnes majeurs + CPMA + timbre étangs.....	95,00 Euros
Seine + EGHO : Carte personnes majeurs + CPMA + Egho	85,00 Euros
Seine + Etangs + EGHO : Carte pers.majeurs + CPMA + timbre étgs + Egho...	110,00 Euros

PECHEUSE (FEMME) : Tous types de Pêche à 1 ligne (lancer compris) + Ehgo inclus

Seine : Carte Découverte Femme	30,00 Euros
Seine + Etangs : Carte Découverte Femme + timbre étangs réduit.....	34,00 Euros

PECHEUR JUNIOR (jusqu'à 17 ans) : Tous types de Pêche 4 lignes + Ehgo inclus

Mineurs (12 à 17 ans) :

Seine : Carte personnes mineur + CPMA.....	16,00 Euros
Seine + Etangs : Carte personnes mineur + CPMA + timbre étangs réduit ...	20,00 Euros

Enfants - de 12 ans :

Seine : Carte Découverte.....	3,00 Euros
Seine + Etangs : Carte Découverte + timbre étangs réduit	7,00 Euros

PECHEUR OCCASIONNEL : Tous types de Pêche 4 lignes

A la journée (Seine) : Carte journalière domaine public + CPMA	10,00 Euros
A la journée (Etangs) : Carte journalière étangs	10,00 Euros
Pour 8 jours (Seine) : Carte vacances domaine public + CPMA.....	30,00 Euros
Pour 15 jours (Etangs) : Carte vacances étangs	30,00 Euros

Réciprocité 70 départements

L'Entente Halieutique du Grand ouest (EHGO) groupe des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le but principal est de poursuivre et de développer la réciprocité entre les fédérations dans l'intérêt de leurs membres, afin de faciliter et de favoriser le tourisme pêche. L'EHGO et le Club halieutique Interdépartemental (CHI) ont signé des accords de réciprocité. De ce fait, avec une vignette EHGO à 25 Euros (Tarif 2011) prise en supplément de la carte de pêche, tout pêcheur membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, affiliée à l'EHGO par le biais de sa Fédération, pourra étendre son droit de pêche dans 70 départements :

Carte disponible chez vos détaillants ou sur www.carte-de-peche-ehgo.fr
Une même carte, au même prix pour tous les pêcheurs de l'E.H.G.O.

La vignette EHGO devra être collée sur les cartes "Personne majeure". Les possesseurs de la carte "Personne mineure", "Découverte", "Découverte Femme" ou "Vacances EHGO" bénéficient de la réciprocité sans avoir à acquiescer la vignette EHGO. Attention ! La carte journalière ne bénéficie pas de cette réciprocité.

Conception/réalisation : © 2011 - www.SlashGrafik.com - Crédit photos : S.Armirail - N. Verrier - M. Pesnel

Plans d'eau Fédéraux

La réglementation des étangs Fédéraux (Etangs de la forêt de Meudon : La Garenne, Trivaux et Villebon, étangs de la forêt de Bondy : Isabelle, Virginie et canal berge sud, et Lac de Créteil) est identique à celle du domaine public. **Particularités :**
LAC DE CRETEIL (94) : La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rive de la Base de loisirs entre l'île et la réserve de la roselière. Pêche autorisée sur l'île à l'exception du petit bras la séparant de la berge côté Base de loisirs.
ETANGS EN FORET DE BONDY (93) : Pêche autorisée sur les étangs Isabelle, Virginie et le canal sur la berge sud durant les heures d'ouverture du parc. Les autres plans d'eau et la berge nord du canal sont interdits à la pêche et réservés à l'élevage.
ETANGS EN FORET DE MEUDON (92) : L'étang de Chalais-Meudon ne fait pas parti des étangs fédéraux, carte de l'AAPPMA gestionnaire "Amicale Robert Delaporte" obligatoire.

